



■

■

PLAIGNANT

ET

■

COUR MUNICIPALE DE (...)



Le plaignant reproche à monsieur le juge [...] de la Cour municipale de (...) d'avoir manqué à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature du Québec, lequel se lit comme suit:

"5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."

Voici les faits. Au cours d'un procès tenu le 10 décembre 1987 à la Cour municipale de (...), lequel procès était présidé par le juge [...], le Para J. R. subissait son procès avec un compagnon, sous l'accusation de voies de fait sur un civil lors d'une dispute faisant suite à un accrochage de voitures, sur un terrain de stationnement à (...).

Le Para J. R. était à ce moment-là membre des Forces Armées canadiennes et son compagnon également. À l'issue du procès un verdict de culpabilité a été rendu contre les deux membres des Forces Armées, lesquels ont été condamnés respectivement à payer une somme de 186\$ en amende et frais en plus d'avoir à se soumettre à une ordonnance des probation pour une période de douze (12) mois.

J. C. était présent à ce procès et c'est lui qui porta plainte contre le juge [...] en lui reprochant les faits suivants que je cite de la lettre qu'il écrivait au Conseil de la magistrature du Québec le 10

mars 1988.

"Il s'agit plutôt d'exposer le comportement du juge lors de ce procès, alors que maître (...) a démontré de toute évidence certains préjugés anti-militaires.

Au cours du procès, maître (...) a fait de multiples allusions à "Rambo" et les sous-entendus relatifs à "l'affaire Lortie" faisaient partie de la trame du procès. Maître (...) a même insinué que les militaires ne payaient pas de taxes. Une information totalement erronée! Dans le même souffle, maître (...) a aussi insinué que l'alcool à bas prix avait fort à faire avec leur comportement antisocial."

Cette enquête me fut confiée par le Conseil de la magistrature après que C. eut déposé une plainte écrite en date du 10 mars 1988. Ce dernier étant membre des Forces Armées canadiennes à Petawawa, Ontario, et ayant à se déplacer dans divers états américains, j'ai eu de nombreuses difficultés à obtenir un accusé de réception des nombreuses lettres que j'ai écrites et dans lesquelles je lui demandais de venir me rencontrer pour étayer davantage sa plainte. Par la suite, C. entra en communication avec moi me demandant d'accepter comme preuve une déclaration statutaire faite en date du 21 novembre 1988 et dans laquelle les faits reprochés au juge [...] étaient relatés.

J'ai refusé d'accepter cette déclaration statutaire et j'ai fait savoir à C. qu'à moins qu'il ne se présente en personne au bureau du Conseil de la magistrature à Montréal à une date déterminée, je me verrais dans l'obligation de suggérer au Conseil de ne plus tenir compte de la plainte.

Finalement le 6 mars 1989, (...) R. V. B. venait me rencontrer au bureau du Conseil de la magistrature à Montréal pour déclarer sous serment ce qu'il connaissait de cette affaire. C'est alors que j'ai compris que J. C. n'avait pas assisté au procès en question et que c'est plutôt R. V. B. qui était présent ce jour-là. Il me donna sa version des faits et ce qui ressort de sa déposition, est que le juge [...] aurait manifestement témoigné tout au long de ce procès, un préjugé

nettement négatif à l'égard des membres des Forces Armées canadiennes. À la page 6 de la transcription de son témoignage, B. dit ceci:

"Au fur et à mesure que le procès progressait, le juge [...] a commencé à émettre des commentaires."

"Il a fait allusion à "Rambo"..."

"Il a demandé au parachutiste en question, au Para R., de quel endroit il venait, puis je crois qu'il avait expliqué qu'il venait de Petawawa, qui était la garnison du régiment aéroporté. Puis lorsqu'il a précisé qu'il faisait partie du premier commando, qui est une des unités à Petawawa, je crois qu'il a relié l'idée de commando à l'idée de Rambo.

Le juge a également fait une déclaration concernant l'affaire Lortie alors qu'il donnait son interprétation de certains comportements militaires."

"Vous ne payez pas de taxes vous autres les militaires.

"Le juge a également avancé que l'alcool que l'on offre à bas prix sur les bases militaires avait fort à faire avec les comportements antisociaux des soldats."

Ce sont à peu près les principaux reproches que j'ai pu relever de la transcription du témoignage de B. Je voudrais cependant faire remarquer qu'à la suite de plusieurs questions posées par le soussigné à B., ce dernier n'a pas été en mesure d'affirmer sous serment que les propos qu'il venait de rapporter comme étant ceux employés par le juge [...], étaient exactement les mêmes. En effet, le témoin explique que c'est le sens qu'il avait retenu des propos du juge [...].

Par la suite, j'ai obtenu une copie de l'enregistrement du procès dont il s'agit et j'ai tenté par tous

les moyens d'en écouter la reproduction. J'ai malheureusement constaté que cette transcription était inaudible et j'ai donc effectué des démarches pour tenter d'obtenir la bobine maîtresse. Après de longs délais, j'ai finalement dû constater qu'il n'y avait pas possibilité d'obtenir une transcription de meilleure qualité que celle que je possédais. Force me fut donc d'abandonner cette démarche.

D'autre part, j'ai rencontré le juge [...] et je lui ai fait part des commentaires et des accusations que lui reprochait B. Comme il s'était écoulé passablement de temps entre la date du procès et celle de notre rencontre, laquelle avait lieu le 6 avril 1989, et également à cause de l'impossibilité d'utiliser la transcription des témoignages recueillis au cours du procès, je fus donc laissé à mes propres moyens pour tenter de faire la lumière dans ce dossier.

Le juge [...] n'a pas nié avoir utilisé des propos pouvant s'apparenter à ceux qui ont été décrits par le plaignant, B. Cependant, il nie catégoriquement avoir utilisé de tels propos dans le but de discréditer les Forces Armées canadiennes ou encore de démontrer un esprit négatif à l'endroit des dites Forces Armées. Il se rappelle, entre autres choses, avoir fait mention du fait que l'alcool était vendu à bas prix sur les bases militaires et que cela pouvait probablement contribuer à encourager les membres des Forces Armées à une plus forte consommation d'alcool. Quant au surplus, il nie catégoriquement avoir tenu des propos disgracieux ou tendancieux à l'endroit des Forces Armées canadiennes.

Après examen, je recommande au Conseil de constater que cette plainte peut paraître bien fondée pour les motifs suivants. Les propos tenus par le juge [...] pourraient, dépendamment du contexte dans lequel ils ont été dits, laisser une impression de préjugé de la part de ce dernier à l'endroit des militaires et des Forces Armées. Cependant, je dois ajouter que le plaignant n'est pas en mesure de rapporter exactement les paroles du juge.

Je constate que le caractère et l'importance des propos du juge ne justifient pas la tenue d'une enquête et je recommande au Conseil d'en aviser le plaignant et le juge concerné en leur faisant

part des ces motifs comme le prescrit l'article 267 de la Loi des tribunaux judiciaires.

QUÉBEC, ce 3 octobre 1989.